

SEE / reçu le
23 OCT. 2019

D.D.T.M. du Nord
SERVICE EAU ET RISQUES
62, Boulevard de Belfort
59 000 Lille

JG/AM/AL/CB/3685
Affaire suivie par A.LUCIA
CHANTIER : 291 207
BASSIN - ESCAUDAIN
Construction du bassin « Jules Guesde »

Marly, le 21 Octobre 2019

Objet : Projet de création d'un forage et d'un piézomètre captant la nappe de la Craie destiné à rabattre la nappe dans le cadre de la création d'un bassin de stockage.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la création d'un bassin de stockage, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain (SIAD), EIFFAGE Génie Civil doit procéder à un rabattement de la nappe de la craie afin de mener à bien ses travaux en mettant hors d'eau le fond de fouille.

Afin de répondre à ce besoin, nous souhaitons que soient étudiées les caractéristiques de la nappe de la craie afin d'optimiser au mieux le rabattement de nappe.

À ce titre, nous avons établi le présent dossier de déclaration, conformément à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-32 du Code de l'Environnement relatif à la création du forage de pompage, désigné Fp 1, du piézomètre de surveillance, désigné Pz 1 et de la régularisation de deux piézomètres existants sur site, désigné Pz 2/Pz3.

Nous vous communiquons ci-joint, en trois exemplaires, la déclaration des travaux montrant leur compatibilité avec le contexte environnemental.

Vous remerciant de la diligence pour l'instruction de ce dossier, et restant à votre disposition pour toute précision, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Unité PE / reçu le

25 OCT. 2019

N° 144

Antony LUCIA
Conducteur de Travaux

P.J. :
- 3 Ex dossier de déclaration

Copie :
EGEE Développement – 270 Rue des fusillés, 59 650 Villeneuve-d'Ascq



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

LA RÉGULARISATION DE 2 PIÉZOMÈTRES, LA POSE D'UN PIÉZOMÈTRE, ET LES
ESSAIS DE POMPAGE, DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CRÉATION D'UN BASSIN DE
STOCKAGE SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE DENAIN
RUE JULES GUESDE À ESCAUDAIN

DOSSIER N° 59-2019-00162

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 novembre 2019, présenté par EIFFAGE GENIE CIVIL représenté par Monsieur LUCIA Antony, enregistré sous le n° 59-2019-00162 et relatif à : « **la régularisation de 2 piézomètres, la pose d'un piézomètre, et les essais de pompage, dans le cadre d'un projet de création d'un bassin de stockage sur le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain rue Jules Guesde à Escaudain** ».

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EIFFAGE GENIE CIVIL
ROUTE DE VENDEVILLE
59175 TEMPLEMARS

concernant :

LA RÉGULARISATION DE 2 PIÉZOMÈTRES, LA POSE D'UN PIÉZOMÈTRE, ET LES ESSAIS DE POMPAGE, DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CRÉATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE DENAIN RUE JULES GUESDE À ESCAUDAIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ESCAUDAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

11 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



ERIC FISSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1302/PE

Recommandé avec avis de réception

Monsieur le Directeur
de EIFFAGE GENIE CIVIL
Route de Vendeville

59175 TEMPLEMARS

à l'attention de Monsieur LUCIA Antony

Lille, le

11 DEC. 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement enregistré sous le numéro 59-2019-00162 et concernant :

« la régularisation de 2 piézomètres, la pose d'un piézomètre, et les essais de pompage, dans le cadre d'un projet de création d'un bassin de stockage sur le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain rue Jules Guesde à Escaudain »

je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration qui vous donne l'accord pour le démarrage des travaux.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 25 novembre 2019. (daté du 18 octobre 2019). Il est établi en tenant compte du courrier de NOREADE du 18 novembre 2019, relatif aux effets de rabattement de nappe sur le captage d'eau potable d'Escaudain.

Aucun aménagement autre que les 3 piézomètres, qui doivent être conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 joint, et les installations de pompage, qui devront être évacuées dès fin des essais, n'est autorisé.

L'Unité police de l'eau, ainsi que NOREADE, devra être avertie **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer préalablement ces dates sur la base du modèle joint. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, vous transmettez au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux en deux exemplaires.

Il est rappelé que la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain devra obtenir un accord préalable pour la construction du bassin en lui-même, notamment pour le rabattement de nappe en phase chantier, et que l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité par la DDTM.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Escaudain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, espèces protégées...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à la Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain
à NOREADE Wasquehal – Service Eau Potable

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

EIFFAGE GENIE CIVIL

« la régularisation de 2 piézomètres, la pose d'un piézomètre, et les essais de pompage, dans le cadre d'un projet de création d'un bassin de stockage sur le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain rue Jules Guesde à Escaudain »

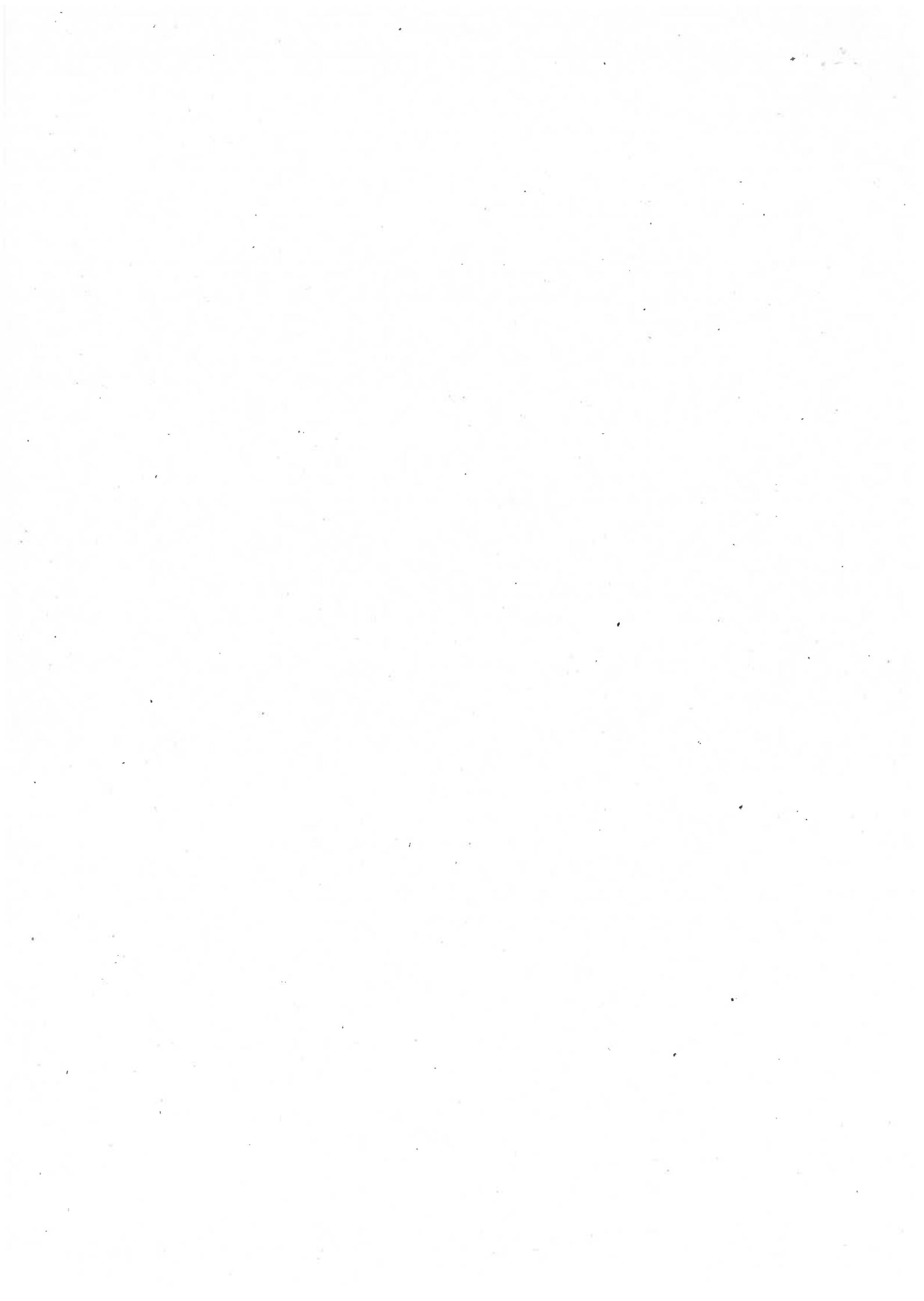
Dossier 59-2019-00162

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1303/PE

Monsieur le Maire
de la Commune d'Escaudain
16, rue Paul Bert
BP 9

59124 ESCAUDAIN

Lille, le

11 DEC. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 23 octobre 2019, complété le 25 novembre 2019, par EIFFAGE GENIE CIVIL, concernant l'opération suivante « **Régularisation de 2 piézomètres, pose d'un piézomètre, et les essais de pompage, dans le cadre d'un projet de création d'un bassin de stockage sur le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain rue Jules Guesde à Escaudain** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00162 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE

Copie à la Délégation Territoriale du *Valmuis* de la DDTM

